



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°29

Les personnes âgées étrangères

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par certaines personnes âgées étrangères s'agissant de l'accès à des droits sociaux, ou à la nationalité française.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir le respect des droits fondamentaux des immigrés âgés, ainsi que pour faire tomber les obstacles à leur accès à leurs droits.

Réformes obtenues

L'accès à la nationalité de certains immigrants âgés par naturalisation

Le Défenseur des droits a constaté à travers de nombreuses réclamations que les conditions requises pour l'accès à la nationalité par naturalisation, notamment celles impliquant d'apprécier l'insertion professionnelle et la maîtrise de la langue française, ne tenaient pas suffisamment compte de la situation particulière des immigrants âgés.

Aussi, il a recommandé au législateur de faciliter l'accès à la nationalité des immigrants âgés justifiant de liens forts avec la France et d'une durée de résidence très longue ; mais également de prévoir, pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), un assouplissement du contrôle des ressources.

- ✓ **La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis en œuvre cette proposition.**

Toutefois, ces nouvelles dispositions prévoient l'accès à la nationalité par déclaration aux personnes âgées de 65 ans au moins, qui résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins 25 ans, seulement si ces personnes sont les ascendants directs d'un ressortissant français. Aussi, dans le cadre d'un avis au Parlement de 2015, le Défenseur des droits a adressé au législateur de nouvelles recommandations concernant l'accès à la nationalité de certains immigrants âgés.

L'examen de la condition de séjour préalable pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Suite à plusieurs saisines individuelles, le Défenseur des droits a recommandé au directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) de modifier la circulaire n° 2019-13 du 14 mars 2019. Ceci afin d'inviter ses services à considérer, qu'en l'absence de récépissé permettant de justifier de la période d'interruption entre deux titres de séjour, les convocations en préfecture ou attestations de dépôt de demande de titre doivent être regardées comme permettant de satisfaire la condition d'antériorité de séjour, dans le cadre de l'ouverture des droits à l'ASPA.

- ✓ **Cette recommandation a été suivie. L'annexe 1 de la circulaire n° 2019-13 du 14 mars 2019 prévoit dorénavant que les attestations de dépôt et les convocations en préfecture peuvent être présentées au titre des justificatifs de la condition d'antériorité du séjour.**

Réformes attendues

L'accès à la nationalité de certains immigrés âgés

Depuis des années, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme au législateur visant à lever les obstacles à l'accès à la nationalité des migrants âgés présents en France depuis de très nombreuses années.

- ☞ **S'agissant du contrôle des ressources**, il recommande que la résidence et l'assimilation des immigrés âgés, notamment bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soient appréciées indépendamment du niveau de leurs ressources.
- ☞ **S'agissant du contrôle de l'assimilation à la communauté française**, le Défenseur des droits estime qu'au regard des liens forts qu'ils entretiennent avec la France et la très longue durée de résidence, l'évaluation du niveau linguistique pourrait être encore assouplie (par exemple en élargissant les cas d'exemption).

La carte mention « retraité » et l'accès conditionné aux droits sociaux

L'accès au système de protection sociale français pour les étrangers âgés titulaires de la carte retraité est marqué d'importantes difficultés. En effet, le Défenseur des droits fait régulièrement valoir que la possession de cette carte mention « retraité », en transférant la résidence des intéressés dans leur pays d'origine, rend inaccessible un grand nombre de droits sociaux soumis à condition de résidence en France. Le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ **Amender le texte législatif applicable** en la matière afin de rappeler le principe admis par la jurisprudence et les circulaires, selon lequel la détention d'une carte de retraité n'implique qu'une présomption simple de résidence à l'étranger et ne suffit pas, à elle seule, à fonder des décisions de refus de prestations soumises à condition de résidence ;
- ☞ **Permettre l'ouverture pleine et entière** à l'assurance maladie aux titulaires de la carte de retraité afin de rendre effective leur liberté de circulation entre la France et leur pays d'origine ;
- ☞ À la préfecture, de **délivrer une information précise** quant à la possibilité pour ces étrangers âgés de solliciter la carte de résident en lieu et place de la carte « retraité », possibilité offerte par le nouvel article L. 314-11 10° du CESEDA.

L'accès à l'allocation de solidarité aux personnes étrangères âgées

Le Code de la Sécurité sociale impose depuis 2007 aux seuls étrangers, une condition d'antériorité de séjour d'une durée de cinq ans puis de dix ans sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler, pour bénéficier du versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Pour la HALDE, puis le Défenseur des droits, cette condition de séjour préalable est discriminatoire au regard de plusieurs instruments internationaux et européens.

☞ Le Défenseur des droits a recommandé à plusieurs reprises la suppression **de la condition d'antériorité de séjour pour le bénéfice de l'ASPA**.

Le Défenseur des droits poursuit cette recommandation qui a été réitérée dans son avis n° 19-10 du 3 juillet 2019 relatif au projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

Pour certaines nationalités, la jurisprudence puis les circulaires internes aux caisses chargées de verser l'ASPA ont admis l'inopposabilité de cette condition au regard des conventions internationales. C'est notamment le cas des ressortissants algériens, gabonais et de certaines catégories de ressortissants marocains, tunisiens, israéliens, béninois, cap-verdiens, congolais, malgaches, maliens, sénégalais et togolais.

☞ Ces instructions étant peu connues des intéressés, le Défenseur des droits réitère régulièrement sa recommandation au ministère chargé des affaires sociales tendant à les rendre publiques.

Pour en savoir plus

Avis n° 13-03 du 7 février 2013 relatif aux immigrés âgés : les immigrés âgés.

Avis n° 16-11 du 10 mai 2016 relatif à la mission d'information sur les immigrés âgés de l'Assemblée nationale : projet de loi n° 3204 relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire.

Avis n° 19-10 du 3 juillet 2019 relatif au projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

Décision n° 2019-226 du 9 septembre 2019 relative à la prise en compte de documents remis en lieu et place du récépissé de demande de titre de séjour dans le cadre de l'examen de la condition d'antériorité du séjour pour ouvrir droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées.